QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 février 2017 Rapporteur : Monsieur Georges-Philippe FONTAINE

N° 28

ACTE RENDU EXECUTOIRE

ompte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 07/02/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2017 (accusé de réception du 07/02/2017)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ('OUESCO') Désignation des représentants de Quimper Bretagne Occidentale

Désignation des représentants de Quimper Bretagne Occidentale au syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (« OUESCO »).

Le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (« OUESCO ») est un syndicat mixte dit « fermé » associant six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : les communautés de communes du pays bigouden sud et du haut pays bigouden, Quimper Bretagne Occidentale, ainsi que trois syndicats des eaux. Créé par arrêté préfectoral du 27 février 2009, il a pour objet de faciliter, à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille, la prévention des inondations, la gestion équilibrée quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques, et d'assurer l'élaboration et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les membres de ce syndicat sont les maîtres d'ouvrage producteurs d'eau du territoire du SAGE Ouest Cornouaille. Quimper Bretagne Occidentale étant productrice d'eau au niveau du territoire de la commune de Plonéis, située sur le bassin versant du Goyen, l'article 6 des statuts en vigueur du syndicat mixte prévoit que la communauté d'agglomération dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au comité syndical.

Conformément au renvoi opéré par l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dit « fermé » est soumis au régime juridique du syndicat de communes. Ainsi, en ce qui concerne le mode de désignation des délégués, il faut faire application de l'article L.5212-6 du même Code. Celui-ci renvoie à son tour à l'article L.5211-7 qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les EPCI membres « dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L.5711-1 précise, en son troisième alinéa : « Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Après avoir voté à bulletin secret, le conseil communautaire élit au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes pour siéger comme délégués titulaires et suppléants de Quimper Bretagne Occidentale à l'organe délibérant du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO) :

	Délégués titulaires
1	Alain DECOURCHELLE
2	Georges-Philippe FONTAINE

	Délégué suppléant
1	Pierre-André LE JEUNE